

**AVENANT DU 30/03/2012 A L'ACCORD DE GROUPE RELATIF
A LA COMPLEMENTAIRE SANTE DU 12 JUILLET 2007**

Entre le groupe de sociétés ci-après :

TOTAL S.A.
ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A.
TOTAL FLUIDES S.A.
TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX S.A.S.
TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
TOTALGAZ S.N.C.
TOTAL EXPLORATION PRODUCTION FRANCE S.A.S.
TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE S.A.
ELF AQUITAINE S.A.
TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

Représenté par Monsieur Patrice LE CLOAREC, Directeur des Relations Sociales Groupe,
ayant reçu mandat de toutes les Sociétés susvisées pour la conclusion du présent avenant

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives au périmètre de ce groupe de sociétés :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT
CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC
CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT
CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL-FORCE OUVRIERE – CGT-FO
SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS –
SICTAME-UNSA

KS

d'autre part.

FP
M
CF

Préambule

Dans le cadre de la nouvelle organisation du Groupe en trois Branches – Amont, Raffinage Chimie, Supply Marketing – un accord constitutif d'un Socle Social Commun a été conclu le 9 janvier 2012.

Dans le prolongement de cet accord, une négociation s'est engagée pour étendre aux salariés des sociétés Total Raffinage Chimie S.A., Total Petrochemicals France S.A. et Total Raffinage France S.A.S., les dispositions de l'accord de groupe relatif à la complémentaire santé du 12 juillet 2007 et faire évoluer :

- la grille de prestations et les cotisations afférentes ;
- la participation de l'employeur au financement de la complémentaire santé et ce, conformément à l'engagement pris dans le cadre de l'accord du 20 décembre 2011 sur les salaires 2012 pour les UES Amont/Holding et Aval. La mise en œuvre de cet engagement est étendue à l'ensemble des sociétés parties au présent avenant.

Article 1

Champ d'application

Le champ d'application de l'accord de groupe relatif à la complémentaire santé du 12 juillet 2007, précisé à l'article 2 de cet accord, est étendu aux sociétés suivantes :

- Total Raffinage Chimie S.A.,
- Total Petrochemicals France S.A.,
- Total Raffinage France S.A.S..

Article 2

Dispositif à Adhésion Collective Obligatoire (« DACO »)

Les dispositions de l'accord de groupe relatif à la complémentaire santé du 12 juillet 2007 concernant les bénéficiaires du « DACO », la grille des prestations, la cotisation et sa répartition entre l'employeur et le salarié sont modifiées dans les conditions prévues ci-après.

2.1. Bénéficiaires

L'article 3.1. de l'accord de groupe du 12 juillet 2007 est remplacé par les dispositions ci-après pour prendre en compte la situation des salariés affiliés au régime local Alsace Moselle.

« Sont adhérents au « DACO » les salariés affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale ou au régime local Alsace Moselle légalement obligatoire liés par un contrat de travail avec l'une des sociétés entrant dans le périmètre d'application du présent accord collectif, sans condition d'ancienneté, indépendamment de leur situation, ainsi que leurs ayants droit.

KB

EF

HD

CF

Durant les périodes de suspension du contrat de travail non rémunérées, les salariés mentionnés à l'article 4.5.1 du présent accord collectif (cas n°11), ne bénéficient pas du « DACO ». ».

2.2. Grille de prestations « Socle Social Commun »

La grille de prestations « Confort » dont bénéficient les adhérents au « DACO » est remplacée par la grille « Socle Social Commun ».

En conséquence :

- à l'article 3.3. « Grille de prestations » de l'accord de groupe du 12 juillet 2007, le mot « Confort » est remplacé par « Socle Social Commun »,
- la grille « Socle Social Commun » figurant en annexe du présent avenant est ajoutée à l'annexe 3 de l'accord du 12 juillet 2007 avant la grille « Confort ».

2.3. Cotisation

Les dispositions de l'accord de groupe du 12 juillet 2007 relatives à la cotisation des adhérents au « DACO » sont modifiées en ce qui concerne :

- son montant ;
- son assiette ;
- l'introduction de la situation des adhérents relevant du régime local Alsace Moselle.

En conséquence, les dispositions de l'article 3.4.1. « montant de la cotisation globale et principe de revalorisation » de l'accord du 12 juillet 2007 sont remplacées par les suivantes :

« La cotisation globale se décompose de la manière suivante :

1. Une cotisation forfaitaire exprimée en euros,
2. Une cotisation calculée en pourcentage du salaire annuel brut de référence de l'année N-1 tel que défini à l'annexe n°1 du présent accord collectif, pour sa part comprise entre 1 et 3 plafonds annuels de la sécurité sociale (PASS)¹ jusqu'au 31 décembre 2012 et pour sa part comprise entre 1 et 4 PASS à compter du 1^{er} janvier 2013.

Adhérents affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale

	Adhérent en catégorie « Isolé »		Adhérent en catégorie « Famille »	
	Cotisation forfaitaire par salarié	Cotisation calculée en pourcentage du salaire annuel brut de référence précédemment défini	Cotisation forfaitaire par salarié	Cotisation calculée en pourcentage du salaire annuel brut de référence précédemment défini
A compter du 1 ^{er} avril 2012	845 € / an	0.70 %	1 690 € / an	1.40 %

La cotisation au 1^{er} janvier 2013 sera fixée lors de la réunion de la commission complémentaire santé du mois de novembre 2012.

¹ PASS : fixé en 2012 à 36 372 €.

MS

EP

MS → CF

La cotisation globale est revalorisée selon les dispositions prévues par le contrat avec l'organisme assureur mutualiste (extrait figurant en annexe n°2).

Adhérents affiliés obligatoirement au régime local Alsace Moselle

A compter du 1^{er} janvier 2013, une cotisation spécifique sera appliquée pour les adhérents affiliés obligatoirement au régime local Alsace Moselle.

La structure et la répartition employeur/salarié de cette cotisation sera identique à celle des adhérents affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Son montant sera compris, au 1^{er} janvier 2013, entre 70 % et 80 % du montant de la cotisation des adhérents affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Il sera fixé lors de la réunion de la commission complémentaire santé du mois de novembre 2012.

Il évoluera selon les dispositions prévues par le contrat avec l'organisme assureur mutualiste appliquées au régime local Alsace Moselle (extrait figurant en annexe n°2). ».

2.4. Répartition de la cotisation

L'article 3.4.2. de l'accord de groupe du 12 juillet 2007 est remplacé par les dispositions ci-après :

« la cotisation globale est répartie de la façon suivante :

- cotisation forfaitaire : 62 % à la charge de l'employeur / 38 % à la charge du salarié ;
- cotisation calculée sur salaire : 65 % à la charge de l'employeur / 35 % à la charge du salarié. ».

2.5. Définition du salaire annuel brut de référence

L'article 1 de l'annexe 1 est complété des dispositions ci-après :

« > **Salariés de Total Petrochemicals France S.A. :**

- 12 fois ou 13 fois (en fonction du rythme de paiement) le salaire mensuel de base France y compris la prime d'ancienneté et la ligne d'harmonisation,
- plus les 12 primes de postes (1^{ère} ligne), leur 13^{ème} mois et/ou l'indemnité de dépostage qui s'y substitue en tout ou partie,
- plus la majoration de 40 % « dimanches et jours fériés »,
- plus la prime de vacances,
- plus bonus ou part variable. ».

KS

ER

MS → ER

Article 3

Dispositif à Adhésion Individuelle Facultative (« DAIF »)

Les dispositions de l'accord de groupe relatif à la complémentaire santé du 12 juillet 2007 concernant les bénéficiaires du « DAIF », les grilles des prestations, la cotisation et le montant de la participation société sont modifiés dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Ces dispositions sont également complétées pour prendre en compte la situation des populations :

- Total Petrochemicals France appartenant à des groupes clos, d'une part;
- relevant du régime local Alsace Moselle, d'autre part.

3.1. Bénéficiaires

3.1.1. Les bénéficiaires du « DAIF » au 31 mars 2012, énumérés à l'article 4.5.1. demeurent concernés par les dispositions de l'accord de groupe du 12 juillet 2007 en vigueur à cette date sous réserve du changement d'option prévu à l'article 3.2. du présent avenant.

3.1.2. Les bénéficiaires du « DAIF » à compter du 1^{er} avril 2012 tels qu'énumérés à l'article 4.5.1. relèvent des dispositions relatives au « DAIF » de l'accord de groupe du 12 juillet 2007 modifiées par le présent avenant.

Pour la société Total Petrochemicals France, les dispositions relatives aux « DAIF » de l'accord de groupe du 12 juillet 2007 modifiées par le présent avenant s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2013.

3.2. Grilles de prestations

L'article 4.4. de l'accord de groupe du 12 juillet 2007 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les adhérents au « DAIF » peuvent opter pour l'une des 3 grilles ci-dessous :

- « Socle Social Commun »,
- « Confort »,
- « Sérénité ».

Changement d'option

Les salariés (hors ceux de Total Petrochemicals France) partant en retraite à compter du 1^{er} avril 2012 et les salariés de Total Petrochemicals France partant en retraite à compter du 1^{er} janvier 2013 auront la possibilité de :

- passer de la grille « Socle Social Commun » à la grille « Confort » ou « Sérénité » au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de réception de la demande de changement ;
- passer de la grille « Confort » ou « Sérénité » à la grille « Socle Social Commun » dans un délai de 3 ans à compter de la date de départ en retraite au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de réception de la demande de changement.

Les bénéficiaires du « DAIF » au 31 mars 2012 auront la possibilité de passer de leur grille actuelle « Confort » à la grille « Socle Social Commun » à compter du 1^{er} avril 2012. Cette demande devra être formulée avant le 1^{er} janvier 2013. Ce changement prendra effet au 1^{er} jour du trimestre suivant la date de réception de la demande.

MB

FR

MS

CP

Tout changement de grille est définitif.

Par exception, dans les 6 mois qui suivent un changement de situation familiale, les adhérents peuvent opter pour la grille « Confort » ou « Sérénité ». ».

3.3. Cotisation

Adhérents affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale

La cotisation pour la grille de prestations « Socle Social Commun » est :

- catégorie « Isolé » : 156,15 euros par mois.
- catégorie « Famille » : 234,23 euros par mois.

Adhérents affiliés obligatoirement au régime local Alsace Moselle

A compter du 1^{er} janvier 2013, une cotisation spécifique sera appliquée.

Son montant sera compris, au 1^{er} janvier 2013, entre 70 % et 80 % du montant de la cotisation des adhérents affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Il sera fixé lors de la réunion de la commission complémentaire santé du mois de novembre 2012.

Il évoluera selon les dispositions prévues par le contrat avec l'organisme assureur mutualiste appliquées au régime local Alsace Moselle (extrait figurant en annexe n°2).

3.4. Participation société

Adhérents affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale

Pour un départ en retraite à compter du 1^{er} avril 2012, la participation société est égale à :

- catégorie « Isolé » : 360 euros par an soit 30 euros par mois
- catégorie « Famille » : 720 euros par an soit 60 euros par mois.

A compter du 1^{er} janvier 2013, la réduction de la participation de 4 % sera appliquée le 1^{er} janvier de l'année N en remplacement du 1^{er} avril de l'année N.

La réduction de la participation de la société de 4 % qui devait intervenir au 1^{er} avril 2012 est exceptionnellement reportée au 1^{er} janvier 2013.

Adhérents affiliés obligatoirement au régime local Alsace Moselle

A compter du 1^{er} janvier 2013, une participation spécifique sera appliquée pour les bénéficiaires affiliés obligatoirement au régime local Alsace Moselle.

Cette participation sera proportionnelle à celle fixée pour les adhérents affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Elle sera fixée lors de la réunion de la commission complémentaire santé du mois de novembre 2012.

Elle évoluera ensuite dans les mêmes conditions que celles prévues pour les adhérents affiliés au régime général de la sécurité sociale.

VB

FR

MC Y CF

3.5. Groupe clos Total Petrochemicals France

Les anciens salariés de Total Petrochemicals France au 31 décembre 2012 ne sont pas concernés par le présent avenant et conservent le bénéfice des dispositions de l'accord du 22 novembre 2010 qui leur sont applicables à cette date.

Par exception et pendant un délai de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2013, les anciens salariés de Total Petrochemicals France adhérents au régime complémentaire de frais de santé d'entreprise (actuellement assuré chez Novalis) auront la possibilité d'opter pour le bénéfice de la grille de « Socle Social Commun » aux conditions de l'article 4 de l'accord du 12 juillet 2007 modifiées par le présent avenant s'ils bénéficient d'une participation société.

Cette option sera également possible pour ceux qui ne bénéficient pas d'une participation société en réglant une cotisation pleine.

Article 4

Commission complémentaire santé

Les dispositions des cinq premiers alinéas de l'article 6.1. relatives à la composition de la commission de la complémentaire santé sont remplacées par les suivantes :

« Le suivi des résultats des régimes complémentaire santé visés par le présent accord collectif est assuré par une commission technique qui comprend :

- d'une part des représentants de la Direction,
- d'autre part deux représentants pour chacune des Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'ensemble des sociétés concernées par le champ d'application du présent accord qui compte en son sein des délégués élus à l'assemblée générale de l'organisme assureur mutualiste représentant les participants des sociétés des parties au présent avenant.

En outre les Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'ensemble des sociétés concernées par le champ d'application du présent accord pourront désigner trois représentants en leur sein.

Ces représentants pourront être des adhérents au « DACO » ou au « DAIF ». ».

Le reste de l'article 6.1. est inchangé.

Article 5

Réécriture

Les parties conviennent de réunir au second semestre 2012 un groupe de travail composé de représentants de la Direction et de deux représentants par Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'ensemble des sociétés concernées par le champ d'application du présent accord pour préparer une rédaction unifiée de l'accord du 12 juillet 2007 et du présent avenant.

KS

fp

HS

REF

Article 6

Effets contractuels

Par le présent avenant, les salariés des sociétés Total Raffinage Marketing S.A. et Total S.A. transférés vers les sociétés Total Raffinage Chimie S.A. ou Total Raffinage France S.A.S. continuent, après leur transfert, de bénéficier des dispositions de l'accord relatif à la complémentaire santé du 12 juillet 2007 telles que modifiées par le présent avenant.

Le présent avenant s'applique à compter du 1^{er} avril 2012 pour les sociétés Total S.A., Elf Exploration Production S.A.S., Total Raffinage Marketing S.A., Total Fluides S.A., Total Additifs et Carburants Spéciaux S.A.S., Total Lubrifiants S.A., Totalgaz S.N.C., Total Exploration Production France S.A.S., Total Infrastructures Gaz France S.A., Elf Aquitaine S.A. et Total Raffinage Chimie S.A. et Total Raffinage France S.A.S.

Les parties conviennent qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des dispositions de l'accord relatif à la complémentaire santé du 12 juillet 2007 et du présent avenant se substitue de plein droit à toutes dispositions de même nature ou ayant le même objet applicables antérieurement à cette date aux salariés de Total Petrochemicals France S.A., relatives à la couverture complémentaire santé.

Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2013, toutes les dispositions de même nature ou ayant le même objet antérieures à celles du présent avenant, qu'elles soient issues d'accords collectifs tel que l'accord collectif relatif à la couverture complémentaire santé du 22 novembre 2010, d'usages, d'engagements unilatéraux, de règlements, de notes de services, sont réputées caduques et sans objet par la volonté commune des signataires du présent avenant et sont remplacées par l'ensemble des dispositions de l'accord relatif à complémentaire santé du 12 juillet 2007 et du présent avenant.

Article 7

Prise d'effet, Durée

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2012.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8

Révision, dénonciation

La demande de révision devra être notifiée aux parties signataires par courrier électronique avec un préavis de 3 mois.

En cas de demande de révision, les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

La demande de dénonciation devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes avec un préavis de 3 mois. Les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

KB

fe

HA CF

Article 9

Dépôts

Le texte du présent avenant sera déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de l'Île-de-France, auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre conformément aux dispositions de l'article L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

KB

Fait à Courbevoie, le 30/03/2012

En 9 exemplaires originaux.

Pour le groupe de sociétés ci-après :

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX S.A.S.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTALGAZ S.N.C.
- TOTAL EXPLORATION PRODUCTION FRANCE S.A.S.
- TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE S.A.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.
- ELF AQUITAINE S.A.

Monsieur Patrice LE CLOAREC, Directeur des Relations Sociales Groupe

Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

FRANÇOIS PELEGRINA

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

Khalid Boufarina

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

C FOUQUARD

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL-FORCE OUVRIERE – CGT-FO

Sauvage

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA

ANNEXE - SSC (SOCLE SOCIAL COMMUN) GRILLE DE PRESTATIONS AU 01/04/2012

Les prestations sont en conformité avec les exigences posées par l'article L871-1 du Code de la Sécurité sociale relatif aux contrats responsables, et les décrets pris pour son application (notamment les décrets 2005-1226 du 29 septembre 2005, 2007-1937 du 26 décembre 2007 et 2012-386 du 21 mars 2012). Ne sont ainsi pas prises en charge la participation forfaitaire à la charge du membre participant (1 euro au 01.01.2005), les majorations (dépassement autorisé d'honoraires, majoration du ticket modérateur) prévues réglementairement hors parcours de soins coordonnés, les franchises médicales à la charge du membre participant (0,50 euro par boîte de médicaments et par acte d'auxiliaires médicaux, 2 euros par transport, au 01.01.2008).

GARANTIES	Remboursement Sécurité sociale du régime général	REGIME COMPLEMENTAIRE
CONSULTATION - VISITE OMNIPRATICIEN, SPECIALISTE		
Secteur conventionné sans dépassement	70% TC / 100% TC	100% TC - Rbt SS
Secteur conventionné avec dépassement - Généraliste	70% TC / 100% TC	200% TC - Rbt SS
Secteur conventionné avec dépassement autorisé - Spécialiste	70% TC / 100% TC	400% TC - Rbt SS
Secteur non conventionné	70% TA	150% TCR
Professeurs de médecine - secteur conventionné	70% TC / 100% TC	400% TC - Rbt SS
Professeurs de médecine - secteur non conventionné	70% TA	170% TCR - Rbt SS
Transports médicaux	65% TC	100% TC - Rbt SS
ACTES DE SPECIALITE (actes de chirurgie, d'anesthésie et actes techniques médicaux hors hospitalisation)		
Conventionnés	70% BR	100% BR - Rbt SS
Conventionnés avec dépassement autorisé	70% BR	350% BR - Rbt SS
Non conventionnés	70% BR	150% BR
ANALYSES, LABORATOIRES, AUXILIAIRES MEDICAUX		
Conventionnés	60% TC / 70% TC	100% TC - Rbt SS
Non conventionnés	60% TA / 70% TA	100% BR
RADIOLOGIE (actes d'imagerie médicale et actes d'échographie)		
Conventionnés avec dépassement autorisé	70% BR	125% BR - Rbt SS
Non conventionnés	70% BR	100% BR
PHARMACIE REMBOURSEE PAR LA SECURITE SOCIALE (application du TFR)		
	15% / 30% / 65%	85% / 70% / 35%
Les prestations de prévention figurant dans la liste publiée au Journal officiel du 18 juin 2006 sont remboursées dans les conditions de prise en charge des garanties souscrites		
PROTHESES AUDITIVES		
Avec accord de la Sécurité sociale	60% TC / 100% TC	100% des FR jusqu'à 350% du TC, 75% des FR de 350 à 600% du TC et 50% des FR entre 600 et 1000% du TC (1 prothèse droite et 1 prothèse gauche tous les 4 ans)
Sans accord de la Sécurité sociale	-	15% PMSS par prothèse
AUTRES PROTHESES : ORTHOPEDIE, ...		
	60% TC / 100% TC (AT)	350% TC par prothèse
OPTIQUE		
Monture adulte (1 tous les 2 ans par personne)	60% TC	150€ / personne
Monture enfant (2 par an et par personne)	60% TC	120€ / an / enfant
Verres (1 paire de verres / an / personne)	60% TC	se reporter à la grille optique (2)
Lentilles remboursées ou non par la Sécurité sociale par an et par personne	60% TC	200€ / an / personne
DENTAIRE (dans la limite d'un plafond annuel de 100% du PMSS par bénéficiaire hors Soins dentaires et Implants)		
Soins dentaires	70% TC	100% TC - Rbt SS
Inlays-Onlays (SC17)	70% TC	100% des FR jusqu'à 400% du TC, 75% des FR de 400 à 500 % du TC et 50% des FR entre 500 et 600% du TC - Rbt SS
Prothèses remboursées par la Sécurité sociale		
Intermédiaires de bridges (1)	70% TC	(premier élément remboursé sur la base de 400% du TC d'un SPR 50, à partir du second élément : 400% du TCR d'un SPR30) - Rbt SS éventuel
Inlays Core (SPR 57/ SPR 67)	70% TC	200% BR - Rbt SS (plafonné à 3 inlays core/ an)
Implants (Radio, préparation, pose, inlay)	-	960€ par implant (maximum 2 implants / an)
Prothèses dentaires (fixes ou provisoires) hors nomenclature ou non remboursées par la Sécurité sociale (hors implantologie)	-	Forfait annuel 150€
Autres travaux dentaires hors nomenclature	-	Néant
Orthodontie remboursée par la Sécurité sociale	100% TC	100% des FR jusqu'à 300% du TC, 75% des FR de 300 à 400% du TC et 50% des FR entre 400 et 500% du TC - Rbt SS
Orthodontie non remboursée par la Sécurité sociale	-	205% TCR
CHIRURGIE frais chirurgicaux (y compris la chirurgie réfractive remboursée par la SS)		
Etablissement conventionné sans dépassement	80% BR / 100% BR	100% BR - Rbt SS
Etablissement conventionné avec dépassement	80% BR / 100% BR	100% FR jusqu'à 400% de la BR - Rbt SS
Etablissement non conventionné	80% BR / 100% BR	100% FR jusqu'à 250% de la BR reconstituée, 70% du RAC de 250% à 400% de la BR reconstituée - Rbt SS équivalent
HOSPITALISATION		
Hébergement en établissement conventionné - Frais de séjour	80% BR / 100% BR	100% BR - Rbt SS
Hébergement en établissement non conventionné - Frais de séjour	80% BR / 100% BR	100% BR - Rbt SS équivalent
Forfait hospitalier	-	100%
Supplément chambre particulière sans chirurgie (hors ambulatoire)	-	60€ / jour
Supplément chambre particulière en chirurgie (hors ambulatoire)	-	100€ / jour pour les actes ADC dont BR < 167€ 110€ / jour pour les actes ADC dont BR >= 167€
Frais d'accompagnement enfant / personne âgée	-	50€ / jour
Maison de repos et de convalescence (honoraires et frais de séjour)	80% TC	100% TC - Rbt SS
Supplément si séjour consécutif à une hospitalisation	-	+ 20€ / jour pendant 30 jours maximum
CURE THERMALE ACCEPTEE PAR LA SECURITE SOCIALE		
Hébergement	-	200€ / an / personne
Transport	65% TC	100% TC - Rbt SS
Frais établissement thermal	65% TC	100% TC - Rbt SS
Honoraires médicaux	70% TC	100% TC - Rbt SS
MATERNITE		
	-	Chambre particulière dans la limite de 110€ / jour et frais restant à charge dans la limite de 1,25% PASS
AUTRES		
Amniocentèse refusée (femmes âgées de moins de 38 ans)	-	150€ / acte
Ostéodensitométrie non remboursée par la Sécurité sociale	-	Forfait annuel de 80€
Vaccins de la liste des actes préventifs du décret du 8 juin 2006 (3)	-	100% des FR (plafond 2% PMSS / an)
Consultations non remboursées d'ostéopathes ou de diététiciens	-	30€ par consultation (max 4 par an/bénéficiaire)
Chirurgie réfractive non remboursée par la Sécurité sociale	-	80% FR (max remboursement 1200€ / œil)

01/04/2012

(1) Pour les intermédiaires de bridges, joindre une facture

(2) Grille Optique - sur présentation d'une copie de l'ordonnance et de l'original de la facture

	Verres unifocaux (simple foyer)					Verres multifocaux (progressif)			
	Grille	Puissance sphère	Cylindre	Rbt / verre		Grille	Puissance sphère	Cylindre	Rbt / verre
Verres unifocaux (simple foyer)	Classe 1	0 à 2	≤ 2	80 €	Verres multifocaux (progressif)	Classe 1	0 à 2	≤ 2	230 €
	Classe 2	2,25 à 4	≤ 2	120 €		Classe 2	2,25 à 4	≤ 2	260 €
		0 à 4	> 2			Classe 3	0 à 4	> 2	280 €
	Classe 3	4,25 à 6	≤ 2	140 €		Classe 4	4,25 à 6	≤ 2	330 €
		4,25 à 6	> 2						
Classe 4	6,25 à 8	≤ 2	170 €	Classe 5	6,25 à 8	> 2	420 €		
	6,25 à 8	> 2							
Classe 5	> 8	tous	250 €		> 8	tous			

(3) Diphtérie, tétanos, polyomélie / Coqueluche, Hépatite B < 14 ans/ BCG < 6 ans/ Rubéole adolescentes.../Haemophilus infl B/ infections pneumocoques < 18 mois

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale / PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

TC : Tarif de Convention de la Sécurité sociale (base de remboursement des actes conventionnés) TCR : Tarif de Convention Reconstitué pour le secteur 3 (égal au TC)

TA : Tarif d'Autorité de la Sécurité sociale (base de remboursement des actes non conventionnés - secteur 3)

TFR : Tarif Forfaitaire de Responsabilité appliqué en cas d'existence d'un médicament générique

FR : Frais Réels / RAC : Reste à charge / AT : Accident de travail / -Rbt SS : moins remboursement de la Sécurité Sociale

BR : Base de remboursement correspondant au tarif de la Sécurité sociale dans la CCAM et la T2A

Les remboursements du régime complémentaire sont limités au montant des frais réels déduction faite des remboursements de la Sécurité sociale

TOTAL Collectif obligatoire SSC 04/2012

WJ

FR

HJ CF

ANNEXE - SSC (SOCLE SOCIAL COMMUN) GRILLE DE PRESTATIONS AU 01/04/2012

EXEMPLES DE REMBOURSEMENT DANS LE PARCOURS DE SOINS COORDONNES AU 01.04.2012

ACTES	FRAIS REELS €	REMBOURSEMENTS SECURITE SOCIALE			REMBOURSEMENTS REGIME COMPLEMENTAIRE MIP			Rbts SS et MIP €
		Base €	Taux %	Montants €	Taux %	Montants €	Montants €	
CONSULTATIONS GENERALISTES ET SPECIALISTES								
Généraliste conventionné sans dépassement	23,00	23,00	70	16,10	30		6,90	23,00
Généraliste conventionné avec dépassement	26,00	23,00	70	16,10	130		9,90	26,00
Spécialiste conventionné sans dépassement	28,00	28,00	70	19,60	30		8,40	28,00
Spécialiste conventionné avec dépassement	70,00	25,00	70	17,50	330		52,50	70,00
Spécialiste conventionné avec dépassement	90,00	28,00	70	19,60	330		70,40	90,00
Professeur de médecine-secteur conventionné	110,00	66,00	70	46,20	330		63,80	110,00
Professeur de médecine avec dépassement-secteur conventionné	150,00	66,00	70	46,20	330		103,80	150,00
OPTIQUE								
Monture Adulte (1 tous les 2 ans et par personne)	120,00	2,84	60	1,70	Forfait	150,00 €/1 tous les 2ans/pers.	118,30	120,00
Verres unifocaux-classe 2 (1 paire de verres/an et par personne)	240,00	7,32	60	4,39	Forfait	120,00 €/verre.	235,61	240,00
Total	360,00			6,09			353,91	360,00
Monture Adulte (1 tous les 2 ans et par personne)	140,00	2,84	60	1,70	Forfait	150,00 €/1 tous les 2ans/pers.	138,30	140,00
Verres multifocaux-classe 3 (1 paire de verres/an et par personne)	500,00	20,74	60	12,44	Forfait	280,00 €/verre.	487,56	500,00
Total	640,00			14,14			625,86	640,00
Lentilles non remboursées SS (par an et par personne)	140,00	0	0	0,00	Forfait	200,00 €/an/pers.	140,00	140,00
DENTAIRE								
Couronne SPR 50	590,00	107,5	70	75,25			461,63	536,88
Bridge 3 éléments SPR130								
Couronne SPR 50	590,00	107,50	70	75,25			461,63	536,88
1er Inter de bridge SPR 30	450,00	64,50	70	45,15	400		384,85	430,00
Couronne SPR 50	590,00	107,50	70	75,25			461,63	536,88
Total	1630,00			195,65			1308,11	1503,76
2 Implants (Radio, préparation, pose Inlay core sur implant)	2400,00	0	0	0,00		960,00 €/implant (maxi 2/an)	1920,00	1920,00
Inlay Core (SPR57)	350,00	122,55	70	85,79	200	(maxi 3/an)	159,31	245,10
SOINS DENTAIRES								
Cotation Sécurité sociale SC45	108,45	108,45	70	75,92	30		32,53	108,45
ORTHODONTIE DENTO FACIALE								
Orthodontie TO 90 remboursée	900,00	193,50	100	193,50			595,13	788,63
Orthodontie TO 90 non remboursée	550,00	193,50	0	0,00	205		396,68	396,68
PROTHESES AUDITIVES								
Prothèse auditive avec accord Sécurité sociale	1500,00	199,71	60	119,83			1104,48	1224,31
Prothèse auditive sans accord Sécurité sociale	1500,00	0	0	0,00	Forfait	15,00 % PMSS	454,65	454,65
CURES THERMALES								
Surveillance médicale	64,03	64,03	70	44,82	30		19,21	64,03
Frais établissement Thermal	348,04	348,04	65	226,23	35		121,81	348,04
Frais d'hébergement (par an et bénéficiaire)	610,00	150,01	0	0,00	Forfait	200,00 €/an/bénéf.	200,00	200,00
Transport (Bil.SNCF A/R 2è clas.)							35% Bil.SNCF	100% Bil.SNCF
HOSPITALISATION								
Appendicectomie, par coelioscopie ou par laparotomie avec préparation par coelioscopie (Appendicite) avec ADC dont BR >167C								
Chambre particulière 3 J	330,00	0	0	0,00	Forfait	110,00 €/jour max.	330,00	330,00
Frais chirurgicaux (établissement conventionné avec dépassement)	350,00	180,45	100	180,45	1,94		169,55	350,00
Forfait journalier 3 Jours (18 € x 3)	54,00	0	0	0,00	Forfait	18,00 €/jour	54,00	54,00
AUTRES								
Ostéopathie ou Diététicien	60,00	0	0	0,00		(max 4 par an/bénéficiaire)	30,00	30,00
Chirurgie réfractive non remboursée par la Sécurité sociale (pour 2 yeux)	5000,00	0	0	0,00		80 % FR (plafond de 1200€/œil)	2400,00	2400,00

(*) Hors parcours de soins les franchises sur les dépassements sont appliquées. A titre d'exemple la franchise est de 8€ pour une consultation de spécialiste de secteur 1 au 1er avril 2012.

NB : Des plafonds par année civile et par bénéficiaire existent pour certaines prestations (Optique, Dentaire, Inlay etc...)

FP

MP
CF